

[TRADUCTION]

Citation: EM c Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2024 TSS 1311

## Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

# Décision relative à une demande de permission de faire appel

Partie demanderesse : E. M.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le

13 septembre 2024

(GE-24-2283)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Date de la décision : Le 30 octobre 2024

Numéro de dossier : AD-24-622

#### Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

#### **Aperçu**

- [2] E. M. est la demanderesse. Elle a demandé des prestations d'assurance-emploi le 22 novembre 2022. Elle a ensuite demandé que sa demande soit antidatée au 17 octobre 2021.
- [3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rejeté la demande de la demanderesse. La division générale du Tribunal de la sécurité sociale était d'accord avec la Commission<sup>1</sup>. La demanderesse a demandé la permission de faire appel de la décision de la division générale.
- [4] La demanderesse affirme que la division générale a commis une erreur de droit. Elle soutient que la division générale n'a pas correctement appliqué le critère juridique relatif à l'antidatation.
- [5] Je rejette la demande de permission de faire appel parce l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

#### **Questions préliminaires**

- La demanderesse n'a pas précisé quelle erreur la division générale aurait commise
- [6] Le 23 septembre 2024, j'ai écrit à la demanderesse pour lui expliquer que [traduction] « la permission de faire appel peut seulement être accordée si la personne soulève un argument défendable selon lequel la division générale aurait commis une

<sup>1</sup> La division générale a également souligné que même si la demande était antidatée, cela ne signifierait pas nécessairement que la demanderesse recevrait des prestations d'assurance-emploi. Il faudrait que la Commission examine la raison de la séparation de la demanderesse.

-

erreur. Cela signifie qu'elle doit expliquer **COMMENT** la division générale a commis une erreur<sup>2</sup>. »

[7] La demanderesse a envoyé trois observations. Elles ont toutes été prises en considération<sup>3</sup>.

#### Les nouveaux éléments de preuve ne seront pas pris en considération

- [1] La demanderesse affirme avoir eu un problème de santé pendant la période où elle a tardé à demander des prestations d'assurance-emploi<sup>4</sup>. La division d'appel ne peut pas examiner de nouveaux éléments de preuve à moins qu'ils fassent l'objet d'une exception<sup>5</sup>. Dans la présente affaire, la demanderesse ne donne pas de renseignements généraux. Elle ne fournit pas non plus les renseignements qui démontrent que la division générale a commis une erreur. Elle fournit seulement des renseignements qui aident à expliquer pourquoi elle a tardé à présenter sa demande de prestations d'assurance-emploi.
- [8] À ce niveau, un appel n'est pas une nouvelle audience fondée sur de nouveaux éléments de preuve. Il s'agit d'un examen de la décision de la division générale fondé uniquement sur la preuve dont elle disposait<sup>6</sup>. Cela signifie que je prends seulement en considération la preuve dont disposait la division générale.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'article 4 du formulaire d'avis d'appel à la division d'appel explique que la permission de faire appel doit d'abord être accordée. Il dit qu'il doit y avoir une cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur et dresse la liste des erreurs dont on peut tenir compte. Voir la page AD1-1 du dossier d'appel. La demanderesse a rempli une demande à la division générale, mais elle l'a présentée à la division d'appel. Dans la lettre du 23 septembre 2024, j'ai expliqué « la permission de faire appel » et les erreurs dont je pouvais tenir compte.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir les observations de la demanderesse datées du 25 septembre 2024 dans le document AD1A du dossier d'appel, du 25 septembre 2024 dans le document AD1B, et du 7 octobre 2024 dans le document AD1C.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir la page AD1C-3 du dossier d'appel pour l'explication de la demanderesse au sujet des erreurs de la division générale.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir le paragraphe 37 de la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157. Les exceptions à la règle générale sont les suivantes : les renseignements généraux; porter un vice de procédure à l'attention du Tribunal; ou souligner l'absence totale de preuve.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir le paragraphe 13 de la décision Gittens c Canada (Procureur général), 2019 CAF 256.

#### **Question en litige**

[9] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en appliquant le critère juridique du motif valable et en notant que la demanderesse devait agir comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables?

### Je ne donne pas à la demanderesse la permission de faire appel

- [10] Un appel peut seulement aller de l'avant si la division d'appel donne à une partie demanderesse la permission de faire appel<sup>7</sup>. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>8</sup>. Cela signifie qu'il doit exister un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli.<sup>9</sup>
- [11] La division d'appel peut seulement examiner certains moyens d'appel<sup>10</sup>. En bref, la demanderesse doit démontrer que la division générale a fait l'une des choses suivantes :
  - Elle a agi de façon injuste d'une façon ou d'une autre.
  - Elle a décidé d'une question qu'elle n'aurait pas dû trancher ou n'a pas décidé d'une question qu'elle aurait dû trancher.
  - Elle a commis une erreur de droit.
  - Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
- [12] Par conséquent, pour que l'appel de la demanderesse aille de l'avant, je dois conclure qu'il a une chance raisonnable de succès en raison de l'un ou l'autre de ces motifs. La demanderesse dit qu'elle pense que la division générale a commis une erreur

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir l'article 56(1) de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir l'article 58(2) de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 12 de la décision Osaj c Canada (Procureur général), 2016 CF 115.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir l'article 58(1) de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social.

de droit<sup>11</sup>. Elle dit que le critère de la personne raisonnable et prudente n'est pas approprié.

#### Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en appliquant le critère juridique du motif valable, qui comprend la norme de la personne raisonnable

- [13] La demanderesse convient qu'elle a présenté sa demande de prestations d'assurance-emploi en retard<sup>12</sup>. La division générale a correctement énoncé le critère juridique qui permet d'antidater une demande<sup>13</sup>. Elle devait vérifier si la demanderesse avait un « motif valable » justifiant son retard. Il est bien établi en droit qu'un motif valable est démontré en agissant comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables<sup>14</sup>.
- [14] La division générale a expliqué de façon très précise le critère qu'elle devait appliquer<sup>15</sup>. Cela comprenait le fait que la demanderesse devait démontrer qu'elle a agi comme une personne raisonnable l'aurait fait dans sa situation.
- [15] La demanderesse a dit qu'elle avait été suspendue de son travail parce qu'elle n'était pas vaccinée<sup>16</sup>. Elle a dit qu'elle avait subi un traumatisme à ce moment-là et que le traumatisme était extrême<sup>17</sup>.
- [16] Selon ce qu'elle a lu sur le site Web de l'assurance-emploi et ce qu'elle a entendu aux nouvelles, la demanderesse a dit qu'elle ne pensait pas avoir droit aux prestations d'assurance-emploi<sup>18</sup>. La demanderesse a dit à quoi ressemblait son stress

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir la page AD1C-3 du dossier d'appel pour l'argumentation de la demanderesse au sujet de l'erreur de la division générale.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 6 min 24 s.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir les paragraphes 12 et 13 de la décision de la division générale. Écouter également l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 10 min 40 s.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> La Cour d'appel fédérale l'a souligné à maintes reprises. Par exemple, voir la décision *Canada* (*Procureur général*) c *Albrecht*, 1985 CanLII 5582 (CAF), le paragraphe 2 de la décision *Canada* (*Procureur général*) c *Innes*, 2010 CAF 341 et le paragraphe 14 de la décision *Canada* (*Procureur général*) c *Burke*, 2012 CAF 139.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 10 min 40 s.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 15 min 15 s.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 15 min 54 s.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale, à 15 min 15 s et à 17 min 10 s.

financier à ce moment-là<sup>19</sup>. Elle a dit qu'elle avait dû déménager et qu'elle avait épuisé ses économies, et elle a informé la division générale de ses différentes sources de revenus.

- [17] La division générale a résumé ce qu'elle a entendu et la demanderesse a confirmé que c'était exact<sup>20</sup>. En fin de compte, la demanderesse a dit qu'en raison de ce qu'elle avait lu sur le site Web de l'assurance-emploi et de ce qu'elle avait entendu par le bouche-à-oreille, elle pensait que ça ne valait pas la peine de présenter une demande. Elle a avoué qu'elle n'a jamais communiqué avec Service Canada parce qu'elle était en colère à ce moment-là<sup>21</sup>.
- [18] La demanderesse affirme maintenant avoir agi comme une personne raisonnable l'aurait fait<sup>22</sup>. Elle dit qu'il était raisonnable de ne pas présenter de demande. Elle soutient que les gens ne font pas de demande pour des programmes auxquels ils croient ne pas être admissibles. La demanderesse avait noté toutes ces choses à la division générale et celle-ci a pris ses arguments en considération<sup>23</sup>.
- [19] La division générale a conclu que la demanderesse avait mis plus de 13 mois avant de faire des démarches<sup>24</sup>. Elle a dit que la demanderesse aurait pu communiquer avec Service Canada pour poser des questions. Ou bien, elle aurait pu demander des prestations d'assurance-emploi pour savoir si elle y avait droit<sup>25</sup>.
- [20] Comme la division générale le fait remarquer, la bonne foi et l'ignorance de la loi ne constituent pas des motifs valables<sup>26</sup>. La loi s'attend à ce que les gens fassent des démarches pour s'informer de leurs droits et de leurs obligations au titre de la loi<sup>27</sup>. La

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale de 18 min 40 s à 24 min.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale de 26 min 23 s à 27 min 45 s.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 30 min 23 s.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir la page AD1C-4 du dossier d'appel pour les observations de la demanderesse.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir le paragraphe 18 de la décision de la division générale.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Voir le paragraphe 14 de la décision de la division générale.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir les paragraphes 25, 28 et 48 de la décision de la division générale.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Voir le paragraphe 36 de la décision de la division générale. C'est ce que la Cour d'appel fédérale a souligné au paragraphe 4 de la décision *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Voir le paragraphe 50 de la décision de la division générale.

division générale affirme qu'une personne raisonnable ne se serait pas fiée à de l'information provenant de connaissances ou à des hypothèses non vérifiées<sup>28</sup>.

[21] La division générale a conclu qu'aucune circonstance exceptionnelle ne s'appliquait dans le cas de la demanderesse<sup>29</sup>.

[22] Tout cela signifie que la division générale a énoncé et appliqué le bon critère juridique<sup>30</sup>. Elle a écouté ce que la demanderesse avait à dire. Elle a ensuite appliqué le droit aux faits de l'affaire. La division d'appel n'est pas une reprise de ce qui s'est passé à la division générale. À moins qu'une erreur ait été commise, je ne peux pas intervenir<sup>31</sup>. Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit.

#### La décision de la division générale ne contient aucune autre erreur

[23] Comme la demanderesse se représente elle-même, j'ai moi-même examiné l'appel. J'ai examiné le dossier, écouté l'enregistrement de l'audience et examiné la décision que la demanderesse porte en appel. Je n'ai trouvé aucune erreur révisable que la division générale aurait pu commettre<sup>32</sup>.

#### Conclusion

[24] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir les paragraphes 41 et 49 de la décision de la division générale.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale à 25 min 15 s.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> La division générale a évalué la croyance de la demanderesse selon laquelle ce qu'elle a fait était raisonnable. Je ne peux pas soupeser de nouveau les faits qui étaient devant la division générale à moins qu'il y ait eu une erreur.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Voir le paragraphe 7 de la décision *Uvaliyev c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 222 et le paragraphe 27 de la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> La Cour fédérale a affirmé que je dois le faire dans des décisions comme la décision *Griffin c Canada* (*Procureur général*), 2016 CF 874 et la décision *Karadeolian c Canada* (*Procureur général*), 2016 CF 615.